

N^o 4014. — NOTE ministérielle relative aux modèles de sabre affectés à l'armement des troupes à cheval et de la gendarmerie. — 4^e direction, artillerie. (Journ. milit., 2^e sem., p. 89.)

6 octobre 1869.

L'Empereur a décidé, le 2 de ce mois, « qu'à l'avenir le nombre des modèles de sabre à mettre en service dans les corps de troupes à cheval, sera réduit à trois, savoir :

« 1^o Le sabre de cavalerie de réserve modèle 1854, affecté à l'armement du régiment de carabiniers de la garde et des régiments de cuirassiers (garde impériale et ligne).

« 2^o Le sabre de dragon modèle 1854, affecté à l'armement des régiments de dragons (garde impériale et ligne).

« 3^o Le sabre de cavalerie légère modèle 1822, affecté à l'armement de tous les autres corps de troupes à cheval (garde impériale et ligne), y compris la gendarmerie, l'artillerie, le train d'artillerie, les sapeurs-conducteurs du génie et le train des équipages militaires. »

Les corps seront prévenus ultérieurement de l'époque à laquelle devra se faire, pour chacun d'eux, l'échange résultant de la présente décision.

N^o 4015. — DÉCISION impériale qui réunit le département de la Côte-d'Or à la 8^e division militaire, et celui de la Charente à la 21^e division, — et qui modifie la répartition et la circonscription des légions de gendarmerie de l'intérieur. (Journ. milit., 2^e sem., p. 91.)

15 octobre 1869.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

La composition et la répartition actuelles des légions de gendarmerie, à l'intérieur, présentent, au point de vue du service, des inconvénients dont on ne saurait méconnaître la gravité.

En effet, la plupart de ces légions, 21 sur 26, comprennent dans leur circons-

cription des départements situés dans deux, trois ou même quatre divisions différentes; en outre, les chefs de onze légions résident dans des villes qui ne sont pas chefs-lieux de divisions, et cet état de choses entraîne inévitablement de grandes complications dans les relations de service et des retards regrettables dans la transmission des ordres.

Ces inconvénients n'existeraient pas, si chaque légion se trouvait circonscrite dans une seule et même division militaire, son chef résidant au chef-lieu de cette division.

Or, il serait facile de réaliser presque complètement ce programme.

A cet effet, il suffirait de répartir les compagnies départementales entre les légions, et les légions entre les divisions militaires, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-joint, à la condition, toutefois, qu'on aurait préalablement rattaché à la 8^e division militaire le département de la Côte-d'Or, qui est actuellement compris dans la 7^e, et fait passer le département de la Charente de la 14^e division dans la 21^e, ce qui ne présente aucun inconvénient, au point de vue du commandement territorial.

Les 26 légions de gendarmerie de l'intérieur se trouveraient alors réparties ainsi qu'il suit, savoir :

Les 22 premières, chacune dans la division militaire dont elle porterait le numéro, avec son chef résidant au chef-lieu de cette division;

Et les 4 dernières, savoir :

La 23 ^e dans la 1 ^{re} division, avec son chef	à Orléans;
La 24 ^e — 8 ^e — —	Dijon;
La 25 ^e — 9 ^e — —	Nica;
La 26 ^e — 16 ^e — —	Brest.

Si ces dispositions, auxquelles les ministres de la justice et de l'intérieur ont déclaré donner leur entier assentiment, obtiennent l'approbation de l'Empereur, elles recevront leur exécution à la date du 1^{er} janvier 1870.

Je suis, etc., etc.

Le ministre de la guerre,

Général LE BOEUR.

Approuvé :
NAPOLÉON.

TABLEAU de la composition et de la répartition des légions de gendarmerie départementale de l'intérieur (Journ. mil., 2^e sem., p. 93).

(Décision impériale du 13 octobre 1869.)

LÉGIONS.	DÉSIGNATION DES COMPAGNIES.	RÉSIDENCES DES CHEFS DE LÉGION.	DIVISIONS MILITAIRES.
1 ^e .	Seine..... Seine-et-Oise..... Oise..... Seine-et-Marne.....	Paris.....	1 ^e .
23 ^e .	Aube..... Yonne..... Loiret..... Eure-et-Loir..... Seine-Inférieure.....	Orléans.....	
2 ^e .	Eure..... Calvados..... Orne..... Nord.....	Rouen.....	2 ^e .
3 ^e .	Pas-de-Calais..... Somme..... Marne.....	Lille.....	3 ^e .
4 ^e .	Aisné..... Ardennes..... Moselle..... Meuse..... Meurthe..... Vosges.....	Châlons-sur-Marne.....	4 ^e .
5 ^e .	Bas-Rhin..... Haut-Rhin..... Doubs.....	Metz.....	5 ^e .
6 ^e .	Jura..... Haute-Marne..... Haute-Saône..... Rhône.....	Strasbourg.....	6 ^e .
7 ^e .	Loire..... Drôme..... Ardèche..... Côte-d'Or..... Saône-et-Loire.....	Besançon.....	7 ^e .
8 ^e .	Ain..... Bouches-du-Rhône..... Vaucluse..... Var.....	Lyon.....	8 ^e .
24 ^e .	Basses-Alpes..... Alpes-Maritimes..... Hérault..... Aveyron..... Lozère..... Gard.....	Dijon.....	
9 ^e .		Marseille.....	9 ^e .
25 ^e .		Nice.....	
10 ^e .		Montpellier.....	10 ^e .

LÉGIONS.	DÉSIGNATION DES COMPAGNIES.	RÉSIDENCES DES CHEFS DE LÉGION.	DIVISIONS MILITAIRES.
11°.	Pyrénées-Orientales..... Ariège..... Aude..... Haute-Garonne.....	Perpignan.....	11°.
12°.	Tarn-et-Garonne..... Lot..... Tarn..... Basses-Pyrénées.....	Toulouse.....	12°.
13°.	Landes..... Gers..... Hautes-Pyrénées..... Gironde.....	Bayonne.....	13°.
14°.	Charente-Inférieure..... Dordogne..... Lot-et-Garonne..... Loire-Inférieure.....	Bordeaux.....	14°.
15°.	Maine-et-Loire..... Deux-Sèvres..... Vendée..... Ile-et-Vilaine.....	Nantes.....	15°.
16°.	Manche..... Mayenne..... Morbihan..... Finistère.....	Rennes.....	16°.
26°.	Côtes-du-Nord..... Corse.....	Brest.....	17°.
17°.	Indre-et-Loire..... Sarthe.....	Bastia.....	17°.
18°.	Loir-et-Cher..... Vienne..... Cher..... Nièvre.....	Tours.....	18°.
19°.	Allier..... Indre..... Puy-de-Dôme.....	Bourges.....	19°.
20°.	Haute-Loire..... Cantal..... Haute-Vienne.....	Clermont-Ferrand.....	20°.
21°.	Creuse..... Corrèze..... Charente..... Isère.....	Limoges.....	21°.
22°.	Hautes-Alpes..... Savoie..... Haute-Savoie.....	Grenoble.....	22°.